

REITMANS (CANADA) LIMITÉE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 100

REITMANS (CANADA) LIMITED
REITMANS (CANADA) LIMITÉE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 100

Étant un Règlement se rapportant généralement aux activités et aux affaires de Reitmans (Canada) Limited – Reitmans (Canada) Limitée.

1.00 INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans les Règlements de la Société, sauf si requis autrement par le contexte :

- .1 "Loi" signifie la Loi sur les Sociétés Commerciales du Canada, telle qu'amendée ou remplacée de temps en temps;
- .2 "nommer" comprend "élire" et vice-versa;
- .3 "Statuts" signifie les Statuts de Prorogation de la Société selon que tels Statuts peuvent de temps en temps être amendés ou refondus;
- .4 "Conseil" signifie le Conseil d'Administration de la Société;
- .5 "Règlements" signifie ce présent Règlement et tous les autres règlements de la Société étant de temps en temps en force et en vigueur;
- .6 "Société" signifie Reitmans (Canada) Limited – Reitmans (Canada) Limitée;
- .7 "avis" signifie toute communication ou document effectués ou transmis conformément à ce présent Règlement;
- .8 "officier délégué à la signature" est en rapport à tout document, toute personne étant autorisée à signer tel document pour le compte de la Société selon la Section 5.00 de ce présent Règlement ou par une résolution adoptée conformément à celui-ci.

1.02 **Interprétation**

- .1 Sauf tel que prévu ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification que ces mots ou expressions dans la Loi.
- .2 Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel, ceux employés au masculin s'entendent aussi au féminin; enfin, les termes s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi aux personnes morales, des sociétés de personnes, des entreprises, des associations et des organisations non incorporées et des fiducies.

2.00 **ACTIONNAIRES**

2.01 **Assemblées annuelles**

L'assemblée annuelle des actionnaires sera tenue chaque année au Siège Social de la Société ou ailleurs au Canada, au moment que le Conseil, ou à défaut, le Président du Conseil ou, à défaut, le Président pourra de temps en temps établir. Toute assemblée annuelle peut aussi être constituée comme une assemblée extraordinaire pour transiger toute affaire qui peut être transigée à une assemblée extraordinaire.

2.02 **Assemblées extraordinaires**

Le Conseil, le Président du Conseil ou le Président auront le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à n'importe quel moment.

2.03 **Avis des assemblées**

Un avis d'une assemblée des actionnaires sera donné conformément à la Section 5.00 des présentes. Toute irrégularité dans un avis ou dans la remise de celui-ci, ou l'omission accidentelle de donner tel avis ou de ne pas recevoir cet avis à ou par toute personne qui y a droit n'invalidera aucune action prise ou résolution adoptée à telle assemblée.

2.04 **Personne ayant droit de présence**

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes aux assemblées des actionnaires sont les personnes qui y ont le droit de voter; les administrateurs, le vérificateur, et autres, qui n'ayant pas le droit de vote, sont toutefois en droit ou requis en vertu de toute disposition de la Loi ou des Statuts ou des Règlements d'être présents à l'assemblée. Le Président de l'assemblée peut autoriser ou restreindre la présence de toutes autres personnes à l'assemblée. Une personne habile à assister aux assemblées des actionnaires peut y participer par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

2.05 **Quorum**

Deux (2) personnes présentes à l'assemblée, étant toutes deux des actionnaires en droit d'y voter ou un fondé de pouvoir dûment autorisé à agir pour l'actionnaire absent avec tel droit, et détenant ou représentant pas moins de 40% des actions votantes en cours de la Société à l'assemblée, formeront un quorum pour la transaction d'affaires. Aucune question ne sera examinée à toute assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent au moment de l'examen de la question.

Au cas où un quorum ne serait pas présent, ces actionnaires présents ou représentés par procuration pourront ajourner l'assemblée à un temps et lieu déterminés sans avis, mais aucune autre question ne peut être transigée.

2.06 **Officier présidant à une assemblée**

Le Président du Conseil, ou à son défaut, le Président, ou à son défaut, le Vice-Président Exécutif, ou à son défaut, un Vice-Président qui est administrateur présidera à toutes les assemblées des actionnaires. Au cas où tous ces derniers venaient à être absents ou refusaient d'agir, les personnes présentes et ayant le droit de voter choisiront un parmi eux pour agir en tant que président.

Le Secrétaire de la Société ou en son absence une autre personne que le président de l'assemblée pourrait nommer, agira en tant que secrétaire de l'assemblée.

Le Président de l'assemblée peut nommer un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

2.07 **Vote**

Toute proposition soumise à une assemblée des actionnaires est décidée par un vote à main levée, à moins qu'avant ou après le vote à main levée, un scrutin secret n'ait été demandé ou exigé par le président ou toute autre personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée ou conformément aux Statuts ou Règlements. À l'occasion du vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter, aura une voix et la déclaration par le président de l'assemblée du résultat à main levée sera la décision conclusive sur la question.

Si un scrutin secret est demandé ou exigé, ce scrutin aura alors lieu de la façon qu'ordonne le président. Dans un scrutin, chaque personne présente a, à l'égard des actions pour lesquelles elle est habile à voter, le nombre de voix stipulé par la Loi ou par les Statuts.

Un vote peut être tenu entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

À moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements n'en disposent autrement, chaque proposition est décidée par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, lors d'un vote à main levée ou par scrutin secret, le président de l'assemblée a une voix supplémentaire ou prépondérante.

2.08 **Procédures aux assemblées**

Le Président de l'assemblée des actionnaires dirigera l'assemblée à tous les égards et, sans restriction, sa décision sur toutes les questions, ainsi que la question concernant la validité ou invalidité de tout document de procuration et toute affaire de procédure, sera conclusive et liera les actionnaires. Le président peut ordonner à toute personne de quitter l'assemblée si sa conduite selon lui, a fait préjudice ou fera probablement un préjudice à la marche régulière de l'assemblée.

2.09 **Ajournement**

Le président de toute assemblée des actionnaires, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions pouvant y être décidées, peut ajourner l'assemblée de temps en temps et d'un endroit à l'autre. Toute question qui aurait pu être examinée et transigée à l'assemblée originale, peut être examinée et transigée à toute assemblée ajournée.

3.00 **ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS**

3.01 **Élection et durée des mandats**

Les administrateurs seront élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires pour exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus ou nommés. Le nombre des administrateurs devant être élu à une telle assemblée sera le nombre des administrateurs alors en fonction à moins que les administrateurs ou actionnaires ne décident autrement. L'élection sera par résolution.

Les administrateurs peuvent à n'importe lequel moment nommer, sans excéder le nombre total des administrateurs prévus dans les Statuts, un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

3.02 **Convocation des assemblées**

Les assemblées du Conseil seront tenues aux temps et lieux que le Président du Conseil, ou à défaut d'être présent, que le Président ou, à défaut de lui, le Vice-président Exécutif ou, à défaut de lui, que deux des administrateurs peuvent fixer. Un avis écrit ou oral des temps et lieu de chaque assemblée du Conseil sera donné à chaque administrateur au plus tard 48 heures avant l'assemblée, sauf en ce qui concerne une assemblée devant avoir lieu après l'assemblée annuelle des actionnaires chaque année,

pour laquelle un avis ne sera pas nécessaire, à condition que le nombre requis d'administrateurs pour former un quorum soit présent.

Un administrateur peut renoncer à l'avis ou autrement consentir à une assemblée du Conseil. Aucune action prise à une assemblée du Conseil ne sera invalidée par le défaut accidentel de la signification de l'avis ou délai suffisant d'avis de telle assemblée à un administrateur ni par quelques erreurs dans cet avis.

3.03 **Quorum**

Les administrateurs peuvent, de temps en temps, par une résolution, établir un quorum pour les assemblées des administrateurs. Jusqu'à ce que soit établi autrement, quatre (4) administrateurs formeront un quorum. Si il n'y a pas de quorum à une assemblée, une majorité des administrateurs présents peut ajourner l'assemblée en fixant les temps et lieu, mais aucune autre affaire ne pourra être transigée.

Les administrateurs ne transigeront aucune affaire lors d'une assemblée du Conseil à moins que 25% des administrateurs présents soient résidents canadiens.

3.04 **Assemblées par téléphone**

Si tous les administrateurs de la Société y consentent un administrateur peut participer à une assemblée des administrateurs ou l'un des comités d'administration par l'intermédiaire de tout dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à l'assemblée de s'entendre et l'administrateur participant à cette assemblée en utilisant ce dispositif est réputé y être présent. Le consentement donné à cette fin est valable, qu'il l'ait été avant ou après l'assemblée auquel il se rapporte et peut être donné en égard à toutes les assemblées du Conseil et des comités du Conseil ayant lieu, pour la durée du mandat d'un administrateur.

3.05 **Assemblées régulières**

Les assemblées régulières du Conseil seront tenues aux temps et lieu fixé de temps en temps par le Conseil selon une résolution, et dont une copie sera envoyée à chaque administrateur. Aucun autre avis ne sera requis pour telle assemblée régulière sauf si exigé par la Loi.

3.06 **Officiers présidant à une assemblée**

Le Président du Conseil, ou à son défaut, le Président, ou à son défaut, le Vice-Président Exécutif agira en qualité de président, ou en leur absence à tous, les administrateurs présents éliront parmi eux un président.

3.07 **Mises aux voix**

Toute question soumise à toutes les assemblées du Conseil seront décidées par la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée aura droit à une voix supplémentaire ou prépondérante.

3.08 **Rémunération**

Les administrateurs touchent, pour leurs services, une rémunération que fixe le Conseil. Ils se font en outre rembourser leurs frais de déplacement et les autres frais justifiables qu'entraîne pour eux leur présence aux assemblées du Conseil ou de ses comités ou assemblées des actionnaires ou autrement encourus en rapport aux activités et affaires de la Société. Les dispositions des présentes n'interdisent en aucun cas aux administrateurs de fournir à la Société d'autres services pour lesquels ils se font aussi rémunérer.

3.09 **Nomination des officiers**

.1 Les administrateurs peuvent choisir tout officier de la Société, nommer comme officiers des personnes ayant pleine capacité et fixer leurs attributions et, conformément aux dispositions de la Loi, leur déléguer les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires de la Société. Le Président du Conseil, s'il est nommé, et le Président, seront choisis parmi les membres du Conseil, ainsi que le sera le Président du Comité Exécutif, le cas échéant.

.2 Un administrateur peut être attribué tout mandat de la Société et deux ou plusieurs offices de la Société peuvent être tenues par la même personne.

.3 La nomination de tous les officiers se fera au gré du Conseil, qui pourra relever tout officier de ses fonctions ou le congédier avec ou sans motif. Tout officier ou

employé de la Compagnie autre qu'un membre du Conseil, peut être relevé de ses fonctions et congédié, avec ou sans motif, sans nécessiter d'assemblée du Conseil, par le Président du Conseil, le Président du Comité Exécutif ou le Président ou par toute autre personne à qui une telle autorité a été conférée, soit par un acte spécifique ou implicite ou exercice de la Société.

4.00 **COMITÉS**

4.01 **Comité des administrateurs**

Le Conseil peut constituer des comités composés d'administrateurs et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos, à l'exception de ceux qui, selon la Loi, ne peuvent pas être exercés que par un comité composé d'administrateurs.

4.02 **Comité exécutif**

Le Conseil peut constituer un Comité Exécutif, composé de trois (3) administrateurs au moins qui peuvent rester en fonction aussi longtemps que le Conseil le juge à propos et qu'ils sont administrateurs. Sous réserve de la Section 4.01, le Comité Exécutif est, entre les assemblées du Conseil, investi de tous ses pouvoirs et de toute son autorité. Tous les actes et débats du Comité Exécutif sont portés à la connaissance du Conseil à sa première assemblée suivante.

4.03 **Comité de vérification**

Le Conseil doit élire en son sein un comité de vérification qui doit comprendre au moins trois (3) administrateurs majoritairement choisis parmi ceux d'entre eux qui ne sont ni officiers ni employés de la Société ou de sociétés affiliées. Les membres du comité de vérification restent en fonction aussi longtemps que le Conseil le juge à propos et qu'ils sont administrateurs.

4.04 **Procédures internes**

À moins que ce ne soit établi autrement par le Conseil, chaque comité aura le pouvoir de fixer son propre quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres; d'élire son propre président ainsi que d'établir et modifier ses règlements intérieurs.

Toutes les questions seront décidées à une assemblée à laquelle un quorum est présent ou par un document en écrit signé par tous les membres habiles à voter en égard à telles questions.

5.00 **AVIS**

5.01 **Méthode de signification**

Tout avis ou communication qui doit être donné ou envoyé par la Société à un actionnaire, un administrateur, un officier, un vérificateur ou une autre personne y ayant droit, sera donné ou envoyé à temps s'il est remis en mains propres à cette personne ou s'il est délivré à sa place d'affaires ou résidence habituelle ou s'il lui est envoyé à son adresse figurant dans le registre de la Société par poste ordinaire sous pli affranchi ou par tout moyen de transmission ou télécommunication en port payé.

Tel avis ou communication sera réputé avoir été donné s'il a été remis en mains propres ou délivré à l'adresse du destinataire figurant sur le registre, ou quand il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres, ou dans le cas de transmission ou télécommunication, au moment de son envoi ou de sa livraison à la société fournissant le service. Un tel avis ou telle communication, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme co-actionnaires, peut être adressé à chacune d'elles; il suffit toutefois qu'il en ait adressé à l'une d'elles pour que toutes soient réputées avoir été avisées.

La signature de tout avis ou communication peut être écrite à la main ou produite par différents mécanismes d'impression ou reproduite.

5.02 **Renonciation à un avis**

Toute personne peut en tout temps renoncer à tout avis et à toute partie du délai d'avis auquel elle a droit selon la Loi, les Statuts ou les Règlements et cette renonciation à l'avis ou à toute partie du délai d'avis retire ses effets à l'absence ou au retard de l'avis, selon le cas. Une telle renonciation sera effectuée par écrit et la présence de toute personne à une assemblée constitue une renonciation à l'avis et de défaut à cet égard sauf lorsque telle personne assiste à une assemblée dans le but express de s'objecter à

la transaction des affaires en ayant pour raison que l'assemblée n'est pas convoquée légalement.

5.03 **Erreurs et omissions**

Le défaut accidentel de signifier un avis à un actionnaire, un administrateur, un officier ou un membre d'un comité du Conseil, ou la non-réception d'avis par ces personnes, ou toute erreur se trouvant dans un avis mais n'en modifiant pas l'essentiel, n'invalident pas les délibérations de toute assemblée tenue directement ou indirectement en conséquence de cet avis.

6.00 **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES PERSONNES**

6.01 **Limites de responsabilité**

Nul administrateur ou officier ne sera responsable pour les actes, omissions ou défauts ou négligences qui sont le fait de toute autre personne incluant, sans restriction, tout administrateur ou officier ou employé ou agent, ou pour toute perte occasionnée par des erreurs de jugement ou imprévoyance de la part de tel administrateur ou officier, ou pour toute autre perte ou dommage qui pourrait survenir lors de l'exécution des fonctions de son mandat ou s'y rapportant, à moins que cela ne résulte de sa propre fraude, négligence volontaire ou défaut volontaire. Toutefois, nul administrateur ou officier n'est déchargé par les dispositions qui précèdent de son obligation d'agir conformément aux dispositions impératives à la Loi ni n'est à l'abri des risques auxquels il s'expose en ne le faisant pas.

6.02 **Indemnisation**

Dans la mesure permise par la Loi, la Société indemniserà ses administrateurs, ses membres de la direction ou leurs prédécesseurs, les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou à un autre titre similaire pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et leurs représentants successoraux, de tous leurs frais et dépenses raisonnables (y compris, sans restriction) les sommes versées pour régler un procès ou exécuter un jugement) entraînés par la tenue d'une enquête ou par des

poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

6.03 **Assurance**

La Société peut contracter et maintenir, pour garantir les personnes visées dans l'article 6.02 ci-dessus, les assurances qu'ordonne de temps en temps le Conseil.

7.00 **ACTIVITÉS DE LA COMPAGNIE**

7.01 **Siège social**

Les administrateurs peuvent de temps en temps établir l'adresse du Siège Social de la Société au sein de la province désignée par les Statuts.

7.02 **Sceau de la société**

Le sceau de la Société sera l'impression qui est imprimée sur les présentes.

7.03 **Exercice fiscal**

Sauf changement ultérieur ordonné par le Conseil, l'exercice fiscal de la Société se termine le samedi le plus proche du 31 janvier.

7.04 **Signature des documents**

Le Conseil peut de temps en temps ordonner de quelle façon et par qui un document ou acte particulier, ou une catégorie d'actes ou documents peuvent ou doivent être signés, y compris l'utilisation de reproduction imprimée ou de facsimilé d'une partie ou de toutes les signatures et l'utilisation du sceau de la Compagnie ou d'une reproduction imprimée ou de facsimilé de celui-ci. Tout officier délégué à la signature est apte à apposer le sceau de la Société sur tout document sur lequel le sceau est exigé.

7.05 **Affaires de banque**

Les opérations, transactions et comptes bancaires et financiers de la Société seront faites avec les banques, sociétés de fiducie, ou autres maisons ou corporations exerçant

des affaires similaires ou bancaires, tel que le Conseil l'ordonne de temps en temps et en vertu de ces autorisations qu'il imposera.

7.06 **Pouvoirs de voter dans d'autres organismes**

Tout officier de la Société peut signer et délivrer des procurations et autorisations de voter, et faire le nécessaire pour que soient délivrées des attestations de vote ou autres preuves du droit d'exercer les voix attachées à des titres appartenant à la Société, le tout en faveur de telle personne ou telles personnes désignées à cette fin par cet officier.

7.07 **Incontestabilité du registre des actionnaires**

Sous réserve des dispositions de la Loi, la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans le registre des actionnaires est réputée, pour la Société en être le propriétaire absolu, nonobstant toute indication du contraire.

7.08 **Remplacement des certificats d'actions**

Un certificat d'action de remplacement peut être émis sur la demande de tout officier ou personne désignée par le Conseil lors du paiement des droits, le cas échéant, et est subordonné aux dispositions régissant l'indemnisation, le remboursement des frais et la fourniture de la preuve de la perte et du bien-fondé de la demande que le Conseil peut imposer de temps en temps.

7.09 **Individualité**

L'invalidité ou inexécution de quelque disposition de ce Règlement n'affectera pas la validité ou exécution des dispositions restantes de ce Règlement.

8.00 **DATE D'EFFET ET RÉVOCATION**

8.01 **Date d'effet**

Sous réserve de la Loi, le présent Règlement prendra effet dès que sera délivré à la Société un Certificat de Prorogation.

8.02 **Révocation**

Le jour où le présent Règlement prendra effet, les Règlements nos Un à Treize de la Société, seront révoqués, étant entendu que la révocation ne modifiera en aucune façon leurs effets antérieurs quant à tel règlement ainsi révoqué, ni la validité de tout acte ou droit, privilège, obligation ou engagement acquis ou encourus ou la validité de tout contrat ou acte fait conformément à l'un de ces règlements et antérieur à sa révocation.

Tous les officiers ou personnes agissant en vertu de l'un quelconque des règlements révoqués, continueront à agir comme si nommés par le Conseil conformément aux dispositions de ce présent Règlement. Toutes les résolutions adoptées en application de l'un des règlements révoqués, mais non encore caduques, conservent leur validité, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent Règlement ou la Loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.